

*Destinée aux personnes domiciliées dans le canton de Vaud ou à l'étranger*

## Saisie du permis de conduire ou interdiction provisoire de conduire notifiée par la police

### 1. Vous désirez récupérer provisoirement votre permis/droit de conduire dans l'attente d'une décision du Service des automobiles et de la navigation (SAN) ?

Une demande de restitution provisoire du droit de conduire peut se faire **par écrit** dans les **30 jours** suivant la saisie du permis/l'interdiction provisoire de conduire :

- ✓ Par courrier postal à adresser au SAN, secteur des mesures administratives, avenue du Grey 110, 1014 Lausanne (lettre type sur notre site Internet [www.vd.ch/san](http://www.vd.ch/san) - retrait de permis / avertissement - saisie du permis - restitution provisoire).
- ✓ Par mail : [san.mesad@vd.ch](mailto:san.mesad@vd.ch).

**Merci d'indiquer vos nom, prénom, date de naissance et adresse complète.**

**ATTENTION : Ne vous rendez pas directement au SAN, car ce Service n'a peut-être pas encore reçu votre permis de conduire et/ou la formule d'interdiction provisoire de conduire notifiée par la police.**

Nous attirons votre attention sur le fait que cette demande pourra être refusée, notamment dans les cas suivants :

- si le délai de 30 jours est dépassé depuis la saisie du permis/l'interdiction ;
- si vous avez des antécédents (vous avez déjà fait l'objet d'un retrait du permis de conduire ou d'une interdiction de conduire en Suisse) ;
- en cas de taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0.8 mg/l à l'éthylomètre ;
- en cas d'un important excès de vitesse ;
- en cas de suspicion de conduite sous l'influence de produits stupéfiants ;
- tout autre cas pouvant entraîner un doute sur l'aptitude à la conduite.

Si votre demande est acceptée, le SAN vous enverra un courrier vous restituant le droit de conduire, accompagné de votre permis de conduire, s'il a été saisi, par poste (courrier A).

Le nombre de jours écoulés depuis la saisie du permis/l'interdiction provisoire de conduire jusqu'à la restitution provisoire du droit de conduire sera déduit de la durée de retrait du permis/l'interdiction de conduire fixée lors de la décision.

En cas de refus de restitution provisoire, le SAN vous en informera par écrit.

### 2. Vous ne désirez pas récupérer provisoirement votre permis/droit de conduire :

L'exécution de la mesure débute dès la saisie du permis/l'interdiction provisoire de conduire notifiée par la police (dès votre appréhension).

Dès que le SAN sera en possession de toutes les pièces du dossier (rapport de police et éventuellement résultat de la (les) prise(s) de sang et/ou d'urine si elle(s) a(ont) eu lieu), vous serez informé(e) par écrit de la mesure prononcée à votre rencontre.